

## **Indications pour la transmission d'une demande d'approbation ministérielle d'un règlement municipal en vertu de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)**

Une municipalité présentant une particularité distinctive, territoriale par exemple, nécessitant un règlement municipal dont une ou des normes sont différentes de celles prévues dans un règlement édicté en vertu de la LQE (ci-après appelé « règlement provincial »), et auquel s'applique l'article 118.3.3 de la LQE, peut déposer pour ce règlement une demande d'approbation ministérielle.

Par ailleurs, comme le spécifie le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 118.3.3, les règlements visant la mise en œuvre d'un règlement provincial n'ont pas à être soumis pour approbation pour être opérants.

## **Transmission des demandes d'approbation à la Direction de l'aménagement et du milieu hydrique (DAMH)**

Vous pouvez adresser vos demandes d'approbation ministérielle directement à la Direction de l'aménagement et du milieu hydrique (DAMH). Pour ce faire, acheminez vos demandes par courriel à l'adresse [amenagement.milieuhydrique@environnement.gouv.qc.ca](mailto:amenagement.milieuhydrique@environnement.gouv.qc.ca).

### **Composition de la demande**

Pour prendre sa décision à l'égard de toute demande d'approbation d'un règlement municipal, le ministère s'appuie sur une analyse qui tient compte de la ou des particularités distinctives de la municipalité. Cette analyse lui permet d'apprécier en quoi la ou les normes municipales proposées sont nécessaires pour répondre à cette particularité. Cette approche usuelle est appliquée à toute demande d'approbation d'un règlement municipal en vertu de l'article 118.3.3 de la LQE, et ce, peu importe le règlement provincial concerné. À cet effet, afin que le ministère puisse être en mesure d'effectuer l'analyse de votre demande d'approbation, un dossier complet devrait comprendre l'ensemble des éléments suivants :

- Le règlement ou le projet de règlement visé par la demande, en identifiant les articles susceptibles de porter sur le même objet qu'un règlement provincial adopté en vertu de la LQE et pour lesquels vous souhaitez demander une approbation;
- Une identification de la ou des particularités distinctives de votre municipalité qui font en sorte que les normes du règlement provincial ne sont pas adéquates pour votre situation. En fonction du règlement visé par la demande, ces caractéristiques pourraient toucher, par exemple, le contexte hydrogéologique et hydrologique local, la disponibilité en eau ou la vulnérabilité des sources d'alimentation en eau;
- Une justification suivant laquelle les normes prévues par le règlement municipal sont celles qui permettent de mieux répondre à cette particularité.

À noter que seule les demandes complètes seront analysées par le ministère.

Pour de l'information complémentaire, vous pouvez écrire à l'adresse [amenagement.milieuhydrique@environnement.gouv.qc.ca](mailto:amenagement.milieuhydrique@environnement.gouv.qc.ca).

Pour plus d'information sur l'article 118.3.3 et son application au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, veuillez consulter la [Fiche explicative - Préséance du régime transitoire sur la réglementation municipale en rives, littoral et zones inondables \(quebec.ca\)](#).